la fin du mois qui suit. S'il se trouve une différence entre le premier prix d'acquisition et le prix de cette dernière vente, il la doit de suite, si elle est à son désavantage ; elle lui est due dans le cas contraire. S'il désire prolonger une spéculation à la hausse, il fait racheter, au terme du marché, les rentes par lui vendues dans le courant du mois, et fait revendre à la fin du mois de celui qui va suivre. Le rachat de cette nouvelle rente se fait au même cours. La différence entre le prix d'achat et de vente se liquide de suite. On peut donc, au moyen des reports, suivre une opération de rentes aussi long-temps qu'on le désire.

CHAPITRE X.

NÉGOCIATION D'EFFETS PUBLICS.

Outre la rente, qui fait l'objet principal des opérations des agens de change à la Bourse, ils y négocient encore un assez grand nombre d'effets publics, dont les *cotes* sont insérées aux bulletins authentiques du cours des effets. Nous parcourrons les principaux.

1°. *Obligations et rentes perpétuelles de la ville de Paris.*

La ville de Paris a été autorisée, par ordonnance royale du 14 mai 1817, à mettre en circulation 33,000 actions au porteur, de 1000 fr. chacune, avec intérêt de 6 pour 100, payable par trimestre, sur les coupons qui y sont annexés, à la caisse municipale.

Le capital est remboursable en douze ans, à compter de 1817. Tous les trois mois, le tirage des obligations qui doivent être remboursées se fait à l'Hôtel-de-Ville, en présence du préfet de la Seine. A chacune des obligations sont affectées des primes de diverses quotités.

La ville de Paris a également été autorisée à émettre des rentes perpétuelles 5 pour 100; elles sont en coupons de 250 francs, payables au porteur par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, dont quittances visées par le contrôleur des rentes.

Les paiemens s'effectuent à la caisse municipale.

2°. *Compagnie des Quatre Canaux.*

Cette compagnie s'est formée pour le prêt au gouvernement de 68 millions destinés à l'achèvement des canaux de *Bretagne*, du *Nivernais*, du *Duc de Berry*, et de *celui latéral à la Loire.*

Ces 68 millions sont ainsi répartis :

Canal de Bretagne.....	36,000,000 fr.
— du Nivernais.....	8,000,000
— du Duc de Berry...	12,000,000
— latéral à la Loire...	12,000,000
Total.....	68,000,000

Ils doivent être livrés à la navigation le 1er janvier des années 1830, 1831 et 1833.

Les actions des quatre canaux sont de 1,000 f. au porteur, ou nominatives. Les actionnaires doivent en acquitter le montant en dix ans, par sommes inégales versées le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, depuis 1822 jusqu'en 1832.

Il leur est payé un intérêt annuel de 5 pour

100, le 1er avril et le 1er octobre, sur les versemens déjà effectués.

La compagnie a créé des certificats de dépôt de vingt-cinq actions de 1,000 francs, et les versemens successifs, effectués depuis 1822 sur le montant de vingt-cinq actions, c'est-à-dire sur les 25,000 francs, ont été affectés à la libération progressive des actions.

Au 1er octobre 1832, les actions se trouveront toutes libérées, et leur remboursement aura lieu par tirages annuels en trente-cinq ans, à partir de 1833 jusqu'en 1867, avec une prime fixe de 250 francs pour chacune.

L'action de jouissance donne droit à une répartition, à raison de $\frac{1}{48}$ sur la moitié du revenu annuel des quatre canaux, pendant quarante ans, à compter de 1868. Ces actions peuvent se négocier séparément.

3°. *Canal de Bourgogne.*

L'emprunt autorisé par la loi du 14 août 1822, pour le canal de Bourgogne, est de 25,000,000 de francs, divisés en 10,000 actions de 2,500 francs chacune.

Ces actions sont au porteur, et payables au trésor royal par trimestres, en 41 versemens

égaux de 61 francs, à dater du 1er octobre 1822, jusques et y compris le 1er octobre 1832.

Un intérêt de 5 fr. 10 c. pour 100 est affecté aux versemens effectués ; ainsi, en 1833, on aura payé..... 2,500 f. 00 c.

Mais on aura reçu successivement pour les intérêts..... 637 73

Restera..... 1,862 27

pour laquelle somme on se trouvera possesseur d'une action de 2,500 fr.

4°. *Canal de Monsieur.*

Dix mille actions de 1,000 fr. au porteur, représentant un capital de 10,000,000 de fr., ont été émises en 1821, pour l'achèvement du canal Monsieur (qui réunit la Saône et le Rhin), avec intérêts à 5 pour 100, payables le 31 juin et le 31 décembre de chaque année.

Elles doivent être remboursées à dater de décembre 1822, par tirages successifs, ayant lieu tous les ans à la même époque, et sont accompagnées d'une action de jouissance, donnant droit à la 10,000e partie du produit net du canal, jusqu'en 1926, et d'un coupon de prime fixe de 250 fr., payable le jour du remboursement de l'action. L'administration de la compagnie réside à Strasbourg.

5°. *Canal du duc d'Angoulême.*

L'ordonnance royale du 27 avril 1825 porte l'autorisation de la *Société anonyme du canal du duc d'Angoulême.*

L'emprunt de 6,600,000 fr., affecté à l'achèvement des travaux, est représenté par 6,600 actions au porteur, de 1,000 fr., avec intérêt à 4 pour 100 l'an, payable de semestre en semestre, à partir du 10 octobre 1827.

A chacune de ces actions se trouve annexé un *billet de prime* de 600 fr., payable au moment du remboursement de l'action. Ce billet de prime peut en être détaché, et se négocier séparément.

Les travaux n'ayant pas été terminés à l'époque fixée, les actionnaires ont droit à une répartition extraordinaire, à raison de 2 pour 100, ou de 20 fr. l'an, par action, pendant toute la durée du retard, et, pour prévenir le cas où l'action à 4 pour 100 et le billet de prime correspondant se trouveraient entre des mains différentes, il est établi qu'il sera payé 10 fr.

au porteur de l'action, en sus des intérêts à 4 pour 100, et les autres 10 fr. au porteur du billet de prime.

L'amortissement doit avoir lieu en trente-trois ans et un tiers.

Les porteurs d'actions ont la faculté de les déposer au trésor royal en échange de certificats nominatifs et transmissibles par endossement, constatant le dépôt.

Il n'est délivré de certificat qu'autant que les actions sont au nombre de dix.

Par l'ordonnance royale du 27 avril 1825, la compagnie a été autorisée à émettre 1320 *actions de jouissance*, au lieu de 660 primitivement stipulées par l'ordonnance du 20 février 1823.

6°. *Canal des Ardennes.*

Tout ce que nous venons de dire relativement à la compagnie du canal du duc d'Angoulême s'applique également à la compagnie anonyme du canal des Ardennes.

Seulement l'emprunt contracté est de 8 millions divisés en 8,000 actions de 1,000 fr.; et les *coupons de prime* qui l'accompagnent sont de 750 fr.

L'ordonnance royale du 27 avril 1825 a autorisé la compagnie à émettre 1,600 *actions de jouissance*, au lieu de 800, primitivement stipulées dans l'ordonnance du 20 février 1823.

7°. *Canal d'Arles à Bouc.*

L'emprunt affecté au canal d'Arles à Bouc, par la loi du 14 août 1822, est de 5,500,000 fr., divisés en 1,000 actions au porteur, de 5,500 fr. chacune, payable en 25 versemens égaux de 220 fr., et par trimestre, à dater du 1er octobre 1822 jusqu'au 1er octobre 1828, avec intérêt de $5\frac{75}{100}$ pour 100 sur les versemens effectués. Cet intérêt se paie le premier de chaque année.

Le remboursement doit avoir lieu en 36 ans, par une annuité de 364 fr. 10 cent. pour chaque action, soit de 182 fr. 05 cent. par semestre, de 1828 à 1864, et chaque actionnaire aura droit au millième de la moitié du revenu du canal pendant 40 ans : c'est ce qu'on appelle action de jouissance.

8°. *Canal d'Aire à la Bassée.*

Les actions de la compagnie, à laquelle sont concédés les droits de péage sur le canal d'Aire

à la Bassée pour 87 ans et 11 mois, à partir de 1822, sont au nombre de 600, de 5,000 fr. chacune, au porteur ou nominative, au gré de l'actionnaire. Elles jouissent d'un intérêt annuel de 5 pour 100, payé par semestre, au 1er janvier et au 1er juillet.

9°. *Canal de la Sensée.*

Le fonds social de la compagnie du canal de la Sensée est de 1,500,000 fr., divisé en 1,000 actions de 1,500 fr. Les produits de ce canal, livré depuis 8 ans à la navigation, rendent aux actionnaires de 12 à 15 pour 100 de capital nominal. Le siége de la compagnie est établi à Cambrai (Nord).

10°. *Salines de l'Est.*

Les salines royales et mines de sel-gemme, situées dans les départemens de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, ont été adjugées le 31 octobre 1825, pour 99 ans, à la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, dont le siége est établi à Paris.

Les actions émises sont de 5,000 fr.; elles se négocient odinairement à 12 pour 100 de bénéfice.

11°. *Navigation de l'Oise.*

La compagnie anonyme, formée à Paris sous le titre de *Société de la navigation de l'Oise*, et autorisée par ordonnance royale du 2 août 1826, a été admise à verser au trésor royal la somme de 3 millions, pour faire face à l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière de l'Oise, depuis Manicamp jusqu'à la Seine.

A cet effet ont été créées 3,000 actions au porteur de 1,250 fr., capital nominal, jouissant d'un intérêt de 4 pour 100 l'an, payable au trésor, de semestre en semestre, le 10 janvier et le 10 juillet, jusqu'au moment de l'amortissement dudit capital, par suite des tirages au sort qui ont lieu tous les six mois, pendant 33 ans et 140 jours.

Dans le cas où quelque retard imprévu, dans l'achèvement des travaux, au-delà du terme prescrit de fin 1830, viendrait à reculer l'époque du remboursement, qui ne doit commencer que lorsque tout sera terminé, les actions auront

droit, en sus des intérêts à 4 pour 100, à une répartition à raison de 7 fr. 50 cent. par action l'an, pendant la durée de ce retard.

Les porteurs de cinq actions ont la faculté de les échanger, au trésor royal, contre des certificats de 6,250 fr., accompagnés de coupons d'intérêts, payables de semestre en semestre. Ces certificats sont à ordre, et transmissibles par endossement.

Il a été créé en même temps 3,000 *actions de jouissance* au porteur, donnant droit, 1°. aux neuf dixièmes des excédans des produits de la concession de l'annuité fixe de 225,000 fr., garantie par le gouvernement pendant 33 ans et 140 jours que durera l'amortissement des 3,000 actions de l'emprunt;

2°. Aux neuf dixièmes de la moitié de tous les produits de la concession, pendant les 50 ans qui suivront lesdits 33 ans et 140 jours.

Le compte et la répartition du produit de ces actions sont faits annuellement aux actionnaires par l'administration de la société.

Dans le cas de retard imprévu dans l'achèvement des travaux, les *actions de jouissance* auront droit, comme celles de l'*emprunt*, à un

boni de 7 fr. 50 cent. par an, pendant la durée dudit retard.

12°. *Pont, Gare et Port de Grenelle.*

L'ordonnance royale du 26 juillet 1826 porte l'autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous le titre de *Compagnie des Pont, Gare et Port de Grenelle.*

Le fonds social se compose,

1°. De 43,000 toises de terrain sur le pied de 100 fr. la toise, ce qui présente une valeur de..... 4,300,000 fr.

2°. D'une somme en argent de 2,700,000

Ensemble..... 7,000,000

Ce capital est représenté par 7,000 actions de 1,000 fr., dont 4,300 pour la valeur des terrains apportés en société, et 2,700 pour le fonds en argent.

Ces actions sont nominatives et transmissibles par voie de transfert: chacune d'elles donne droit à un sept-millième dans les produits des opérations de la société, et rend passibles de pareilles quotités dans les pertes, sans que, dans

aucun cas, les actionnaires puissent être engagés au-delà du montant de l'action.

Lorsque le paiement intégral des actions aura été effectué, les actionnaires auront la faculté de faire convertir leurs actions nominatives en actions au porteur.

Elles produisent un intérêt de 5 pour 100 par an, à compter des versemens de leur montant, dans les termes ci-dessus fixés. Ces versemens sont constatés successivement sur le titre provisoire d'action nominative, signé de deux administrateurs et d'un censeur.

13°. *Ponts sur la Seine.*

Les ponts des Arts, du Jardin du Roi et de la Cité, ont été construits en vertu de la loi du 24 ventose an IX; le péage fixé à 5 c. par piéton a été concédé jusqu'au 30 juin 1897.

Les actions sont au nombre de 3,780, chacune de 1,000 fr. Tous les trois mois la totalité des recettes est répartie entre les actionnaires, à l'exception de $\frac{1}{10}$ affecté aux frais d'entretien et à la formation d'un capital qui doit servir au remboursement des actions le 30 juin 1897.

Le paiement du dividende est effectué, au

1^er^ janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à la caisse de l'administration.

Le cours des actions était de 1,900 fr. au mois de février 1829.

Les diverses compagnies autorisées, soit par des actes législatifs, soit par les ordonnances du Roi, à entreprendre et exécuter ces travaux, ont mis en circulation des actions pour se procurer les fonds qui leur étaient nécessaires; ces actions ont cours à la Bourse, et haussent ou baissent suivant la confiance qu'inspirent les sociétés, ou les dividendes attachés à chaque action.

Il y a encore quelques autres effets provenant des sociétés particulières qui ont également cours à la Bourse, nous en citerons quelques uns.

1°. *Caisse hypothécaire établie par ordonnance du Roi, du 20 juillet 1820.*

La caisse hypothécaire, constituée en société anonyme, est un établissement destiné à procurer aux engagemens sur propriétés immobilières, les avantages du crédit dont jouissent les billets de commerce.

Comme les banques ordinaires, la caisse hypothécaire ouvre un crédit aux personnes qui peuvent fournir des hypothèques suffisantes. C'est le premier et le principal objet de ses opérations. Le crédit est réalisé en obligations au porteur, souscrites par la caisse. Cette manière d'opérer a, pour l'emprunteur, le double avantage de ne pas faire circuler sa signature dans le commerce, et de ne pas l'exposer à l'action directe des porteurs d'obligations.

Le fonds social est de 50 millions divisés en 50,000 actions de 1000 fr. chacune. Les actions sont au porteur ou nominatives au gré de l'actionnaire : elles jouissent d'un intérêt de 6 pour 100 payable par semestre, aux mois de janvier et de juillet de chaque année.

Les actionnaires n'engagent que la somme qu'ils ont promis de verser dans la société. Tout appel de fonds au-delà du montant des actions est interdit.

Le montant des actions est payé à raison de $\frac{1}{10}$ par semestre d'avance; en sorte que la totalité du paiement doit être effectuée en quatre ans et demi, à partir du 1er janvier 1824, époque à laquelle la caisse hypothécaire a commencé réellement ses opérations. On peut anticiper le paiement des dixièmes.

Sur le bulletin de la Bourse, on cote les *actions de la caisse* qui ont été libérées, et *les promesses d'actions* dont les $\frac{9}{10}$ seulement se trouvent payés.

Le crédit accordé par la caisse hypothécaire est ouvert pour vingt ans. Il est ajouté au capital convenu 80 pour 100, pour tenir lieu de tous les intérêts, frais et droits de commission pendant vingt années. La libération s'effectue par annuités, et le débiteur, en payant chaque année 9 pour 100 du capital emprunté, se libère à la fois du capital et des intérêts. L'annuité établie par la caisse hypothécaire n'est donc par le fait qu'une rente viagère de 9 pour 100, dont le service est limité à vingt ans. Ainsi, par exemple, un prêt de 100 fr. auxquels on ajoute 80 fr. pour les intérêts pendant vingt ans, vous versez annuellement 9 fr., et au bout des vingt années vous avez acquitté votre dette ou payé les 180 fr.

La caisse hypothécaire fournit le montant total des crédits qu'elle a ouverts en ses obligations payables à raison de $\frac{1}{10}$ par chaque année;

il est attaché à ces obligations des primes depuis 10 jusqu'à 90 pour 100, suivant celles des vingt années où le remboursement est effectué conformément aux tirages annuels.

Ces obligations sont donc le papier de crédit sur lequel reposent les avantages que l'industrie doit retirer de l'établissement de la caisse hypothécaire : elles sont au porteur et de 500 fr. chacune ; elles offrent un placement à 4 pour cent par an et même au-delà, et se négocient à la Bourse de Paris. Leur remboursement exact est garanti par le fonds social, et, de plus, la caisse s'oblige à les escompter à présentation pendant les trois mois qui suivent la date de l'engagement qui leur a donné naissance. L'escompte a lieu à raison de $\frac{1}{2}$ pour 100 pour chacune des vingt années. Les obligations qui ont un an de date sont reçues au pair (sans escompte) en paiement des actions et des annuités.

2°. *Compagnie française du Phénix contre l'incendie, établie par ordonnance du Roi du 1^er^ septembre* 1819.

Les assurances de cette compagnie sont à

prime ; ses actions sont de 1,000 fr. et toutes au porteur. Elles jouissent d'un dividende qui est arrêté et payé au mois de janvier et de juillet de chaque année.

Son capital est de 4,000,000 fr.

3°. *Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes, établie par ordonnances du Roi des 22 décembre* 1819, *20 mai et 6 septembre* 1820.

Le capital de cette compagnie est de 3 millions divisés en 300 actions nominatives de 7,500 fr. chacune, et 1,000 actions au porteur de 750 fr.

4°. *Compagnie d'Assurances générales contre l'incendie, établie par les ordonnances du Roi des 14 février et 20 octobre* 1819.

Son capital est de 2 millions divisés en 300 actions nominatives de 5,000 fr. et 1,000 actions au porteur de 500 fr.

5°. *Compagnie d'Assurances générales maritimes, établie par ordonnances du Roi des 22 avril et 24 septembre* 1818.

Le capital de la compagnie d'assurances générales maritimes est de 5 millions divisés en 300 actions nominatives de 12,500 fr. chacune, et en 1,000 actions au porteur de 1,250 fr.

Les intérêts prélevés sur les bénéfices, à raison de 5 pour 100 l'an, sont payés par coupon de 2 fr. 50 c. aux mois de janvier et de juillet.

De l'excédant des bénéfices, $\frac{1}{8}$ constitue un fonds de réserve, et les $\frac{7}{8}$ restant sont répartis entre les actionnaires, sauf une retenue de 2 pour 100 consacrés à des actes de bienfaisance. Ces dispositions s'appliquent également, à part de légères modifications, aux actions des compagnies d'assurances générales contre l'incendie et sur la vie des hommes.

Ces diverses compagnies sont du nombre de celles que l'on nomme *Sociétés anonymes*, et dont nous avons fait connaître les règles et la nature dans le *Manuel du Négociant*. Voyez aussi le *Vocabulaire* ci-après.

VOCABULAIRE

EXPLICATIF

DES TERMES DE BANQUE, COURTAGE ET OPÉRATIONS DE BOURSE EMPLOYÉS DANS LE *Manuel du Banquier, de l'Agent de change et du Courtier.*

A.

Acceptation. Terme de commerce en matière de lettres de change; c'est l'acte par lequel un banquier ou négociant s'engage à payer la lettre tirée sur lui, et à l'échéance qui y est indiquée.

Action, en termes de banque et de finance, est une portion d'intérêt dans les bénéfices d'une entreprise quelconque, mais surtout de commerce, que l'on a acquise moyennant une certaine somme d'argent.

Comme une compagnie qui entreprend un grand trafic ne peut le faire sans des fonds considérables, on a imaginé de diviser ce fonds ou capital en plusieurs portions, afin qu'il fût plus aisé de le former, et qu'un plus grand nombre de personnes pussent y contribuer. On conçoit qu'il doit revenir du bénéfice